

de leurs actions. Mais il peut aussi en résulter des abus considérables. Il me semble qu'on devrait au moins s'arrêter quelque peu à cette disposition, pour chercher à prévenir cet abus.

Je m'arrête à une autre disposition, c'est-à-dire au paragraphe 2 de l'article 71, lequel porte que, durant une période de crise financière, toute compagnie d'assurance, qui s'aperçoit que ses actions ont baissé comme toutes les autres, peut, pour paraître solvable dans ses livres, inscrire ses actions pour une valeur plus élevée qu'en réalité, mais en restant dans certaines limites. Je ne m'y oppose pas non plus. Cela peut être nécessaire, parfois, mais je prétends qu'on devrait accorder le même avantage à tout le monde. Si le cultivateur, par exemple, pouvait inscrire à ses livres une valeur supérieure pour le beurre et les œufs qu'il vend, il pourrait paraître solvable; mais on ne le lui permet pas. Il s'agit en réalité d'une mesure législative favorisant une classe en particulier. On devrait examiner cette disposition de près.

J'espère que le ministre nous expliquera pourquoi les articles de l'ancienne loi que j'ai énumérés ne reparaissent pas dans le projet de loi à l'étude, et s'efforcera de répondre aux questions que j'ai soulevées à ce sujet.

En terminant, qu'il me soit permis de dire que, à mon sens, le commerce de l'assurance est, plus que tout autre au Canada, à point pour que l'Etat s'en charge. N'était la décision prise par le premier ministre et le Gouvernement, nous n'aurions plus de sociétés d'assurances ni de banques au Canada. Je considère que cette décision a sauvé ces institutions. N'eût-on pas mis au service des banques le crédit du pays par le moyen de la loi financière, aucune banque n'aurait pu tenir le coup au Canada, et n'eût été la législation par décrets du conseil relative aux entreprises d'assurance, il n'existerait plus de société d'assurances au Canada, à l'heure actuelle. Je félicite le Gouvernement de ce qu'il a fait à cet égard. Cela était nécessaire pour sauver ces institutions. Mais, monsieur le président, nous ne voulons pas les sauver pour quelques particuliers; nous voulons les diriger à l'avantage de la population canadienne. Je conseille donc au Gouvernement de déposer, à la prochaine session, une mesure législative tendant à nationaliser tout le commerce de l'assurance au Canada. C'est le commerce dont l'exploitation est le plus facile et le plus sûr. C'est aussi le commerce le plus important, au point de vue financier, et j'espère que l'Etat s'en chargera.

L'hon. M. RHODES: Je remercie l'honorable représentant de Wetaskiwin de la cour-

toisie dont il a fait preuve en me prévenant qu'il avait l'intention de souligner, par des critiques loyales, certaines dispositions de la mesure. Si le comité me le permet, je vais m'efforcer de traiter les points soulevés par mon honorable collègue, en particulier à l'égard de certains articles du bill, en une seule fois, au lieu d'attendre que nous abordions chacun des articles visés.

Tout d'abord, mon honorable ami a demandé pourquoi les articles 56, 57 et 82 de l'ancienne loi ne se retrouvent pas dans la mesure à l'étude. Qu'on me permette de rappeler que les bills relatifs au commerce de l'assurance dont nous sommes saisis sont le fruit non seulement de la sagesse et du jugement du Sénat, qui leur a consacré plusieurs semaines d'examen minutieux, mais aussi du résultat mis en commun des réflexions de tous les groupes intéressés à ce commerce, y compris les provinces, qui auparavant combattaient les tentatives du Dominion de légiférer en matière d'assurance. On a laissé les articles en question de côté, simplement parce que, de l'avis d'avocats éminents, en les reprenant dans la nouvelle mesure, on légiférerait de nouveau expressément sur le commerce de l'assurance, ce qui, d'après le jugement du Conseil privé, est sans aucun doute possible du domaine exclusif des législatures provinciales. Il se peut que ces bills fussent meilleurs si l'on y insérait certaines dispositions de ces articles; seulement nos projets dégislatifs en matière d'assurances ne peuvent aller au delà des limites qu'a arrêtées, dans sa sagesse, le Conseil privé.

Mon honorable ami a parlé du paragraphe 4 de l'article 63 du bill.

M. SPENCER: Avant que le ministre passe à autre chose puis-je faire lecture de l'article 81 de la loi existante, qui est ainsi conçu:

Nul dignitaire, agent, employé ou serviteur de pareille compagnie d'assurances sur la vie, ni aucune personne qui sollicite des risques d'assurance, que cette personne soit un agent de la compagnie ou non, n'est censé, pour une fin quelconque, l'agent d'un assuré à l'égard d'une question qui prend naissance dans le contrat d'assurance entre cet assuré et la compagnie.

Cette article traite de la sollicitation des assurances. Je demande au ministre des Finances si ses observations s'appliquent audit article et, dans l'affirmative, où existe le conflit entre le texte de cet article et la décision du Conseil privé?

L'hon. M. RHODES: Comme je l'ai déjà dit, je ne prétends pas avoir qualité pour formuler une opinion juridique ayant quelque valeur; mais des autorités compétentes en la matière m'assurent que ce serait clairement une violation du jugement du Conseil privé